

monnoies provenantes des Taux et Droits susdits, et aussi de telle partie ou parties des susdites pénalités et confiscations qui seront payées au Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, demeurera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province, et il sera rendu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, de la vraie application de toutes telles monnoies conformément aux directions de cet Acte, en telles manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les monnoies ci-devant dirigées par cet Acte d'être déboursées et payées à la province du Haut-Canada, seront payées de tems en tems à telle personne ou personnes qui seront autorisées par le Gouvernement de la dite Province de les recevoir; pourvu toujours qu'aucun tel paiement ne sera fait jusqu'à ce qu'un Acte ait été passé par la Législature de la dite Province, pour ratifier et confirmer l'accord provisionnel ci-devant mentionné, nonobstant aucune chose ici contenue à ce contraire.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes ou chacune d'elles, qui seront convaincues d'avoir sciemment prêté un faux serment dans aucun des cas dans lesquels serment est requis d'être pris, en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles les personnes sont sujettes par la loi pour parjure délibéré et corrompu.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre une ou plusieurs personnes, pour aucune matière ou chose par elles ou chacune d'elles faite ou exécutée en vertu de et conformément à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois après que la matière ou chose aura été faite, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui sera fait sur icelle, et qu'elle a été faite en conformité et par l'autorité de cet Acte; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tels défendeurs ou défendeur pourront recouvrer et recouvreront triple dépens, et auront les mêmes moyens pour iceux que les défendeurs ou chacun d'eux ont pour recouvrer les dépens dans d'autres cas en loi.

C A P. X.

ACTE pour lever les doutes qui pourroient s'élever touchant la validité de certaines procédures dans les Termes supérieurs de la cour du Banc du Roi à Montréal.

VU que par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé "Acte qui divise la province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées" il est entr'autres choses statué "que deux ou plus des Juges des cours du Banc du Roi respectivement tiendront dans la Cité de Québec pour le district de Québec, et dans la Cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre termes supérieurs des dites cours par chaque année, c'est-à-dire, les premiers vingt jours juridiques dans les mois de Février, d'Avril, de Juin et d'Octobre, et que les dites cours continueront à être tenues chaque jour (les Dimanches et fêtes exceptés) pendant les dits différens termes;" et vu que le terme supérieur de la dite cour qui par l'Acte ci-dessus mentionné auroit dû être tenu à Montréal en Février dernier, n'a pas été tenu; afin donc d'ôter tous les doutes qui pourroient s'élever, quant à la validité des procédures dans les termes supérieurs subséquens de la dite cour, sur des procès et actions restant sans avoir été décidés dans la ci-devant cour des Plaidoyers Communs, et transmis dans la dite cour du Banc du Roi conformément à l'Acte susdit, et qui ont resté

La somme due à la Province du Haut-Canada sera payée à la personne autorisée de la recevoir.

Les personnes qui feront un faux serment, seront sujettes aux peines infligées pour le parjure délibéré et corrompu.

Limitation d'actions.

Matière spéciale.

Triple dépens.

Préambule.

resté indécis par le défaut de la tenue du susdit terme de Février; qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé 'Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province'*" et il est par le présent statué par la même autorité, que toute et chaque action et procès qui auront été transmis comme susdit; seront et sont par le présent continués, et toutes procédures qui auront eu lieu, ou qui ci-après pourront avoir lieu sur icelles dans les termes supérieurs de la cour du Banc du Roi susdit, auront les mêmes force et effet à toutes fins et intentions, comme si le susdit terme supérieur de telle cour avoit été tenu à Montréal en Février dernier ainsi qu'il est dirigé par l'Acte ci-dessus mentionné, non-obstant aucune loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

Continuation
des procès qui
ont été suspendu
par le défaut de
la tenue du ter-
me de Février en
la cour du Banc
du Roi.

C A P. XI.

ACTE pour continuer certaines parties d'un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé "*Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident: et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison: et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.*"

VU qu'un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé "*Acte qui établit des Réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident: et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de haute trahison: et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province,*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature, et vu qu'il est expédient et nécessaire que partie du dit Acte soit continuée; qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé 'Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,'*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune manière que ce soit, à l'établissement des réglemens relatifs aux étrangers et à certains sujets de sa Majesté qui ont résidé pendant l'espace de six mois en France, depuis le dixième jour de Juin, mil sept cens quatre-vingt-neuf, qui ont depuis ce tems là achetté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux Domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, régleme, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers et telles autres personnes, ou la découverte, l'emprisonnement, la punition, ou en aucune autre manière ou façon que ce soit qui concerne les étrangers, et telles autres personnes, sera et chaque telle partie de l'Acte susdit est par le présent continuée jusqu'au premier jour de Janvier mil sept cens quatre-vingt-seize, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature, et pas plus long-tems,

Preambule

Continuation
de l'Acte de la
24e. Geo. III.
Chap. V. en au-
tant qu'elle a rap-
port à l'établisse-
ment des régle-
mens relatifs aux
Etrangers, &c.